



Direction générale du transport
des marchandises dangereuses
L'Esplanade Laurier
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Transportation of Dangerous
Goods Directorate
L'Esplanade Laurier
300 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0N5



Certificat d'équivalence (Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

N° du certificat : SU 13131
Type de certificat : S/O
Titulaire du certificat : Batteries Dixon
Mode de transport : Routier, ferroviaire, maritime
Date d'entrée en vigueur : Le 1 novembre 2019
Date d'expiration : Le 31 décembre 2024

LÉGENDE

Aux fins de ce certificat d'équivalence, les documents de référence identifiés par une abréviation ont la signification suivante :

Loi sur le TMD : *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*

Règlement sur le TMD : *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*

NOTES

Note 1 : Le paragraphe 31(4) de la *Loi sur le TMD* stipule que toute non-conformité à l'une ou l'autre des conditions du présent certificat entraîne l'application des dispositions de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* comme si ce certificat d'équivalence n'existait pas.

Note 2 : Le présent certificat d'équivalence n'accorde aucun assouplissement réglementaire autre que ceux qui sont expressément mentionnés dans ce certificat d'équivalence. Par conséquent, toutes autres exigences de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* s'appliquent.

Certificat d'équivalence SU 13131
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

CONDITIONS

Ce certificat d'équivalence autorise Batteries Dixon à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter par véhicule routier ou ferroviaire, ou par bâtiment au cours d'un voyage intérieur, des marchandises dangereuses qui sont :

- UN3090, PILES AU LITHIUM MÉTAL (y compris les piles à alliage de lithium), classe 9,
- UN3091, PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles à alliage de lithium), classe 9,
- UN3480, PILES AU LITHIUM IONIQUE (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère), classe 9 ou
- UN3481, PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère), classe 9,

d'une manière qui n'est pas conforme :

- au paragraphe 2.43.1(2) de la partie 2 (Classification) du *Règlement sur le TMD*,
- à la partie 3 (Documentation) du *Règlement sur le TMD*,
- aux articles 4.11 et 4.12 de la partie 4 (Indications de danger – marchandises dangereuses) du *Règlement sur le TMD*, et
- à la disposition particulière 138 du *Règlement sur le TMD*,

si les conditions suivantes sont réunies :

1) Généralités

- a) Les piles et batteries sont destinées à l'élimination ou au recyclage, et sont transportées à partir des sites participant **au** programme de recyclage de piles et de batteries vers une installation d'élimination ou de recyclage;
- b) Les piles et batteries ne doivent pas être transportées par aéronef;
- c) Le titulaire du certificat d'équivalence s'assure qu'une copie de ce certificat d'équivalence est disponible à tous les participants du programme de recyclage de piles et de batteries;

Certificat d'équivalence SU 13131
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

2) Contenant

- a) Les piles et batteries n'ont pas besoin d'être protégées contre les courts-circuits et n'ont pas besoin d'être emballées de manière à empêcher tout mouvement excessif pendant le transport si :
 - i) les piles et les batteries sont contenues dans un fût normalisé UN avec le code 1A2, conforme au niveau de rendement pour le groupe d'emballage I;
 - ii) le fût a un couvercle avec des événements de pression; et
 - iii) le périmètre et la base du fût sont recouverts d'un matériau coupe-feu, tel que CellBlockEX, conçu pour réduire le risque d'inflammabilité et le dégagement de vapeurs toxiques en cas d'incendie de batterie.

3) Indications de danger - Marque, étiquette et plaque

- a) Le fût normalisé UN (UN1A2) contenant les piles et batteries porte de façon durable et lisible, sur un fond contrastant, :
 - (i) le numéro du certificat d'équivalence "**SU 13131**";
 - (ii) les mots:
 - "**Piles au lithium destinées à l'élimination**",
 - "**Lithium batteries for disposal**",
 - "**Piles au lithium destinées au recyclage**", et/ou
 - "**Lithium batteries for recycling**", selon le cas; et
 - (iii) l'étiquette de la classe 9, piles au lithium, illustrée ici-bas et à l'appendice de la partie 4 du *Règlement sur le TMD*;



Certificat d'équivalence SU 13131
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

- b) Le véhicule routier, le véhicule ferroviaire ou le conteneur chargé à bord d'un bâtiment lors d'un voyage intérieur utilisé pour transporter les marchandises dangereuses porte la plaque (illustrée ici-bas) indiquant la classe 9 conformément à la partie 4 (Indications de danger - marchandises dangereuses) du *Règlement sur le TMD*.



4) Documentation

- a) Une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence accompagne les marchandises dangereuses en tout temps et doit être fournie à un inspecteur ou un agent de la paix immédiatement sur demande.

5) Formation

- a) En plus des exigences de la partie 6 (Formation) du *Règlement sur le TMD*, le titulaire de ce certificat d'équivalence s'assure que le personnel, qui est responsable de préparer les piles et batteries pour le transport, est formé quant aux conditions de ce certificat d'équivalence.

Signature de l'autorité compétente

David Lamarche, P. Eng., ing.

David Lamarche, P. Eng., ing.
Chef, Approbations et projets réglementaires spéciaux

Certificat d'équivalence SU 13131
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

Personne-ressource : Martin Barnes
Batteries Dixon
5640 avenue Louis-Hébert
Montréal QC H2G 2E8

Téléphone : 514-890-1717
Courriel : mbarnes@batteriesdixon.com

(La note explicative suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)

Note explicative

Ce certificat d'équivalence autorise le titulaire du certificat à manutentionner, présenter au transport, ou transporter des piles et batteries au lithium métal ou lithium-ionique d'une manière qui n'est pas conforme :

- au paragraphe 2.43.1(2) de la partie 2 (Classification) du *Règlement sur le TMD*,
- à la partie 3 (Documentation) du *Règlement sur le TMD*,
- aux articles 4.11 et 4.12 de la partie 4 (Indications de danger – marchandises dangereuses) du *Règlement sur le TMD*, et
- à la disposition particulière 138 du *Règlement sur le TMD*.

Les piles et batteries sont destinées à l'élimination ou au recyclage, et sont transportées d'une installation de collecte au service du grand public vers une installation d'élimination ou de recyclage.

Légende - certificat alphanumérique

SH - Routier, SR - Ferroviaire, SA - Aérien, SM - Maritime
SU - Plus d'un mode de transport
Ren. - Renouvellement